

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge. (4048AAN)

*Saisine : Ministre de la Santé
(30 octobre 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2006/125/CE de la Commission du 5 décembre 2006 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (ci-après dénommée la « Directive »).

La transposition de la Directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.

Comme le souligne l'exposé des motifs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, la Directive codifie, pour plus de clarté et de rationalité, la directive 96/5/CE de la Commission du 16 février 1996 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, modifiée de façon substantielle à maintes reprises. Partant, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis remplace les annexes du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 précité ainsi que les références des annexes mentionnées dans son article 5 paragraphes 2 et 3.

Si la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition, elle s'interroge sur les raisons ayant conduit à une absence de transposition depuis près de 6 ans et amenant les auteurs à invoquer aujourd'hui la procédure d'urgence pour adopter le présent avant-projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA